

**UNE AVANCÉE POUR UN PLUS JUSTE ÉQUILIBRE
ENTRE LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES, LA RECONNAISSANCE
DE LEUR AUTODÉTERMINATION ET DES MESURES DE PROTECTION SOCIALE
MIEUX ADAPTÉES À LEURS BESOINS**

MÉMOIRE

**CONSULTATIONS PARTICULIÈRES ET AUDITIONS PUBLIQUES
SUR LE PROJET DE LOI N° 18**

*Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public
et diverses dispositions en matière de protection des personnes*

Présenté à la Commission des relations avec les citoyens

Assemblée nationale du Québec

Septembre 2019



**Ordre des travailleurs sociaux
et des thérapeutes conjugaux
et familiaux du Québec**
L'Humain avant tout

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
MISE EN CONTEXTE	4
Les travailleurs sociaux et la protection des personnes vulnérables	4
Une expertise reconnue, une activité réservée; l'évaluation du travailleur social	5
OBSERVATIONS GÉNÉRALES.....	6
ANALYSE ET RECOMMANDATIONS	8
Une tutelle qui devra nécessairement être modulée	8
Précisions appropriées au sujet de l'exercice du rôle de tuteur.....	8
Des délais plus souples pour la réévaluation	9
Des dispositions facilitantes pour la tenue de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis	9
La nécessité d'une évaluation psychosociale pour la mesure de représentation temporaire	10
Le défi d'actualiser la nouvelle mesure de l'assistant au majeur	11
L'encadrement du mandat de protection et les précisions relatives au rôle du mandataire	12
DES CONDITIONS GAGNANTES POUR L'ACTUALISATION DU PROJET DE LOI.....	14
Consultation des deux ordres professionnels concernés par la forme et le contenu des rapports d'évaluation médicale et psychosociale	14
Formation obligatoire en matière d'évaluation psychosociale pour les membres de l'OTSTCFQ qui pratiquent cette activité	15
Consentement aux évaluations médicale et psychosociale	15
L'entrée en vigueur / dispositions transitoires.....	16
ENJEUX ÉTHIQUES PARTICULIERS	17
Des recours à prévoir pour les personnes représentées	17
L'accès aux services d'un travailleur social pour l'évaluation psychosociale	17
Le soutien de l'État.....	18
Promouvoir la délibération éthique.....	18
CONCLUSION.....	19
LISTE DES RECOMMANDATIONS.....	20

INTRODUCTION

L'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (OTSTCFQ) est un ordre professionnel constitué en vertu du Code des professions qui regroupe plus de 14 000 membres. Dans le cadre de son mandat de protection du public et dans l'intérêt de celui-ci, l'OTSTCFQ se donne comme mission de soutenir et d'encadrer l'exercice professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux ainsi que de se prononcer sur les enjeux touchant le travail social et la thérapie conjugale et familiale, l'accès aux services à la population ainsi que les lois, les règlements et les programmes qui ont un impact sur la prévention des problèmes sociaux et le bien-être des personnes, des familles et de la société. Ces interventions se fondent sur les principes de justice sociale et de droits de la personne et elles visent l'amélioration de la santé et du bien-être de la population en général, et des personnes vulnérables en particulier.

Dans cette perspective, l'OTSTCFQ considère qu'il est impératif de participer à la réflexion sociétale entourant le projet de loi n° 18 *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes* en soumettant le présent mémoire à la Commission des relations avec les citoyens de l'Assemblée nationale du Québec. L'OTSTCFQ tient par ailleurs à remercier le Curateur public de l'avoir associé à la consultation préalable ayant mené à la rédaction du projet de loi. Cette ouverture, que nous recevons comme une reconnaissance de notre expertise et une volonté tangible de poursuivre la collaboration qui existe entre nous depuis plusieurs années, est garante de la cohésion requise pour relever le défi que représentent les modifications proposées pour la protection des personnes au Québec dans les années à venir.

MISE EN CONTEXTE

Les travailleurs sociaux œuvrent majoritairement dans le réseau de la santé et des services sociaux, mais également au sein d'organismes communautaires, en pratique autonome ainsi que dans les milieux de l'enseignement, de la recherche et de la planification de programmes. Ils interviennent notamment auprès des personnes, des familles, des groupes et des communautés qui vivent des difficultés importantes et qui comptent souvent parmi les plus vulnérables de la société. Par leurs interventions, ils visent à rétablir le fonctionnement social des personnes, à améliorer leurs conditions de vie, à favoriser leur intégration et leur participation sociales ainsi qu'à développer leur réseau de soutien social afin de les soutenir dans l'exercice de leurs rôles sociaux en fonction de leurs aspirations et en lien avec leur environnement.

Pour ce faire, les travailleurs sociaux agissent, entre autres, sur les déterminants sociaux de la santé et ils utilisent ces leviers incontournables que sont les politiques sociales et les programmes de l'État. Ils se fondent aussi sur les valeurs et les principes à la base de leur profession. Les travailleurs sociaux croient en la capacité humaine d'évoluer et de se développer. Ils adhèrent aux principes de respect de la dignité, de l'autonomie et de l'autodétermination de la personne, reconnaissant par ailleurs à tout individu en danger le droit de recevoir assistance selon ses besoins. Ils s'inspirent du paradigme systémique¹ pour leurs activités professionnelles et sont d'ardents défenseurs des droits de la personne et des principes de justice sociale.

Les travailleurs sociaux et la protection des personnes vulnérables²

Dans le cadre de leur pratique professionnelle, les travailleurs sociaux sont fréquemment appelés à intervenir auprès de personnes en besoin potentiel de protection ainsi que de leurs proches à la demande d'autres professionnels ou intervenants. En effet, les travailleurs sociaux jouent un rôle de premier plan dans le contexte des mesures de protection des personnes incapables, et ce, notamment depuis la mise en place des régimes et autres mesures de protection au tournant des années 1990.

En 1989, le gouvernement du Québec adoptait en effet le projet de loi n° 145 *Loi sur le Curateur public, et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives*. Celui-ci, mis en vigueur en 1990, concrétisait une vision tout à fait nouvelle en matière de protection des personnes incapables. Alors qu'auparavant, le certificat délivré par le psychiatre était la seule pièce requise pour imposer une curatelle ayant pour effet de retirer complètement à une personne ses droits civils, le processus d'ouverture d'un régime de protection devient judiciairisé. Il revient à la Cour supérieure du Québec de déclarer une personne incapable et, par conséquent, de lui retirer l'exercice de ses droits civils. Il est exigé à cette fin une évaluation médicale et une évaluation psychosociale.

¹ Amiguet, Olivier et Claude Julier. *L'intervention systémique dans le travail social : Repères épistémologiques, éthiques et méthodologiques*, 8^e édition, Genève, Suisse : Institut d'études sociales, 2013.

² Pour de plus amples informations, consulter les références suivantes, dont la présente section est en partie inspirée : Pausé, Marielle. « L'évaluation psychosociale d'une personne dans le cadre des régimes de protection du majeur ou du mandat donné en prévision de l'incapacité du mandant », dans Turcotte, Daniel et Jean-Pierre Deslauriers (dir.). *Méthodologie de l'intervention sociale personnelle*, 2^e édition revue et augmentée, Les Presses de l'Université Laval, 2017, p. 275 – 292. Gautier, Lyse et Marielle Pausé. « L'évaluation dans le cadre des régimes de protection : l'acceptation de la solitude des choix difficiles pour le travailleur social », dans *La protection des personnes vulnérables*, volume 344, Service de la formation continue, Barreau du Québec, Éditions Yvon Blais, 2012, p. 79 – 102.

De plus, la réforme de 1989-1990 en matière de protection des personnes est traversée par des principes éthiques concordants avec le mouvement international de reconnaissance des droits de la personne. Elle vise à instituer un équilibre entre les besoins des personnes, le respect de leur autonomie et l'expression de leur volonté. C'est par cette loi également qu'est instauré le mandat de protection, alors appelé mandat en cas d'inaptitude. Celui-ci permet de désigner à l'avance une autre personne, la mandataire, qui exercera ses droits lorsqu'elle, la mandante, deviendra inapte, et dont l'homologation requiert également que soient déposées à la Cour une évaluation médicale et une évaluation psychosociale.

Élaborée avec la contribution majeure de travailleuses sociales qui ont par ailleurs assumé un leadership important dans sa mise en œuvre au cours des années qui suivirent³, la réforme de 1989-1990 constituait alors une avancée significative en matière de protection des personnes inaptes.

Une expertise reconnue, une activité réservée; l'évaluation du travailleur social

En juin 2009, avec l'adoption du projet de loi n° 21 *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, l'expertise développée par les travailleurs sociaux au chapitre des mesures de protection conduisit le législateur à leur attribuer la réserve exclusive de l'activité qui consiste à « procéder à l'évaluation psychosociale d'une personne dans le contexte des régimes de protection du majeur ou du mandat donné en prévision de l'inaptitude du mandant »⁴. Ce faisant, le travailleur social devient le seul professionnel autorisé à réaliser cette évaluation qui, avec celle du médecin, est requise tant pour l'ouverture d'un régime de protection que pour l'homologation d'un mandat de protection.

L'évaluation psychosociale effectuée par le travailleur social constitue un geste professionnel par lequel celui-ci porte un regard global sur la situation de la personne concernée et témoigne de sa réalité, de ses besoins et de ses aspirations⁵. Elle vise à identifier la mesure de protection la plus appropriée dans les circonstances lorsque celle-ci est nécessaire. Cette évaluation a également pour objectif d'apprécier l'inaptitude constatée par le médecin et d'en documenter les impacts sur le fonctionnement social de la personne, incluant sa capacité à prendre soin d'elle-même, à administrer ses biens et à exercer ses droits civils. Elle amène le travailleur social à statuer sur le besoin de protection lorsqu'est envisagée l'ouverture d'un régime de protection ainsi qu'à déterminer si la personne a besoin d'être représentée dans l'exercice de ses droits civils. Le cas échéant, le travailleur social identifie, apprécie et recommande la ou les personnes plus susceptibles de le faire.

Dans son rapport, le travailleur social se fait un devoir de rapporter l'opinion de la personne concernée et de ses proches sans toutefois leur être subordonné pour formuler sa propre opinion professionnelle destinée à éclairer le tribunal. En effet le travailleur social se trouve souvent placé, dans le cadre du processus d'évaluation, au cœur de situations conflictuelles où plusieurs intérêts divergents s'affrontent alors qu'il met à l'avant-plan celui de la personne majeure. Pour élaborer son opinion, il peut aussi, dans une perspective interdisciplinaire, solliciter la contribution d'autres professionnels s'il estime que cela est pertinent; les échanges avec le médecin évaluateur, notamment, sont privilégiés. Enfin, dans le contexte de cette évaluation, le travailleur social œuvre

³ <https://www.youtube.com/watch?v=mUJeNXV7mU>.

⁴ Article 37.1, sous paragraphe *f* du paragraphe 1.1.1° du *Code des professions*, c. C-26.

⁵ Voir OTSTCFQ. *Guide de pratique. L'évaluation psychosociale dans le contexte des régimes de protection, du mandat donné en prévision de l'inaptitude et des autres mesures de protection*, 2011, 46 p.

en collaboration avec un juriste responsable de la procédure dans les cas de régimes privés ou d'homologation de mandat et avec le Curateur public dans le cas de régimes publics.

L'évaluation psychosociale dans le contexte des mesures de protection représente une activité fort complexe qui interpelle au plus haut point le jugement professionnel du travailleur social, ses connaissances et ses capacités d'analyse. Elle se situe en effet au cœur de considérations éthiques entourant la protection de la personne, la défense de ses droits et le respect de son autodétermination. La perspective dans laquelle elle est abordée demeure de privilégier la mesure de protection la moins contraignante dans une visée de la sauvegarde optimale de l'exercice des droits et des volontés de la personne concernée. En ce sens, le projet de loi n° 18 s'inscrit tout à fait dans l'esprit de la conduite professionnelle attendue des travailleurs sociaux.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi n° 18 vise essentiellement à moderniser le dispositif québécois de protection des personnes inaptes. Dans son ensemble, il représente du point de vue de l'OTSTCFQ un pas de plus allant dans le sens de la philosophie contemporaine de respect et de préservation optimale de l'exercice des droits civils par tout citoyen. Il est cohérent également avec une plus grande sensibilité sociale accordée au respect des préférences et des volontés de la personne dont on souhaite de plus en plus s'inspirer dans les soins en général, et dans les services sociaux en particulier. Il cherche enfin à préserver un équilibre entre les principes d'autodétermination de la personne et de protection sociale que l'État, par ses politiques publiques et ses institutions, a le devoir d'assurer.

Une des mesures phares du projet de loi n° 18 est la refonte des trois régimes de protection existants, soit la curatelle, la tutelle et le régime de conseiller au majeur, en un seul, soit la tutelle universelle modulée⁶. L'instauration d'une mesure d'assistance et d'une mesure de représentation temporaire vise à répondre de façon mieux adaptée aux besoins spécifiques des personnes⁷. Le mandat de protection demeure, mais avec l'introduction de mesures de reddition de compte⁸. L'OTSTCFQ souscrit à ces orientations fondamentales, lesquelles vont dans le sens d'un plus grand respect des droits de la personne et des orientations privilégiées dans le cadre de la ratification de la Convention des personnes handicapées de l'Organisation des Nations Unies par le Canada.

Le régime de conseiller au majeur a été fort peu utilisé depuis sa mise en place. Celui-ci était prévu pour permettre à une personne généralement apte de bénéficier des conseils d'une personne pour certains gestes d'administration précis. La nouvelle mesure de l'assistant au majeur pourra à notre avis répondre au besoin prioritaire auquel il était destiné, et ce avantageusement de manière plus souple et non judiciairisée. Enfin l'abolition de la curatelle, obligeant le retrait total de l'exercice des droits à la personne et permettant de fait la pleine administration au représentant légal, est cohérente avec les finalités du projet de loi quoiqu'il faille être conscient que certaines personnes sont dans une situation d'inaptitude telle que l'équivalent existera sous la forme de la tutelle.

⁶ Articles 15 à 55 modifiant ou ajoutant aux articles 256 à 297 C.c.Q.

⁷ Article 56 ajoutant les articles 297.1 à 297.24 C.c.Q.

⁸ Article 81 ajoutant les articles 2166.1 et 2166.2 C.c.Q.

Le projet de loi n° 18 privilégie en effet la tutelle comme étant appelée à demeurer le seul régime de protection. Il prévoit que celle-ci puisse être établie pour un majeur inapte et en besoin de représentation par un jugement du tribunal après considération d'un rapport d'évaluation médicale et d'un rapport d'évaluation psychosociale⁹. La présence du besoin de représentation pour l'ouverture et le maintien de cette mesure est tout à fait pertinente. De plus, l'OTSTCFQ salue le fait que le projet de loi fasse mieux la distinction entre les deux rapports. Plutôt que de nommer l'évaluation médicale et psychosociale, on reformule « les évaluations médicale et psychosociale ».

Relativement à la question du vocabulaire utilisé, l'OTSTCFQ constate aussi que le projet de loi n° 18 reprend l'expression « psychosociale » pour désigner l'évaluation du travailleur social. L'activité d'évaluation psychosociale ayant été réservée exclusivement au travailleur social et retraduite en fonction de son champ d'exercice depuis déjà une dizaine d'années¹⁰, l'OTSTCFQ considère qu'il y a ici une opportunité d'harmoniser le vocabulaire entre le Code civil et le Code des professions et il recommande en ce sens de désigner l'évaluation psychosociale « l'évaluation du fonctionnement social »¹¹.

Recommandation n° 1

Remplacer dans le projet de loi n° 18, et ainsi dans le Code civil et la *Loi sur le curateur public*, toutes les occurrences de l'expression « évaluation psychosociale » par « évaluation du fonctionnement social » dans une perspective d'harmonisation avec le Code des professions.

Le projet de loi n° 18 s'inscrit toujours dans la volonté du Curateur public d'accorder à la famille et aux proches la primauté dans le rôle de soutien auprès de la personne inapte et de les encourager et de les supporter en ce sens. L'OTSTCFQ partage cette orientation, mais tient à souligner qu'il n'en demeure pas moins que certaines personnes auront encore besoin d'être représentées, notamment par le Curateur public. De plus, on reconnaît de plus en plus au plan social, et il est important d'en prendre acte, que les proches aidants ont besoin de soutien additionnel pour bien exercer leurs responsabilités sans s'épuiser.

En somme si l'OTSTCFQ appuie l'ensemble du projet de loi n° 18, il tient à souligner que celui-ci soulève plusieurs enjeux sociaux et professionnels et qu'il pose un certain nombre de questions relativement à son opérationnalisation. Ces enjeux et ces questions sont relevés dans la suite du présent mémoire afin de conduire à la formulation de recommandations susceptibles de bonifier le projet de loi afin de lui accorder les meilleures chances de succès pour sa mise en œuvre.

⁹ Article 276 C.c.Q., tel que modifié par l'article 38, et l'article 278 C.c.Q., tel que remplacé par l'article 40.

¹⁰ Article 37, sous paragraphe i. du paragraphe d) du Code des professions.

¹¹ L'expression « évaluation psychosociale » existante continuera d'être employée dans le présent mémoire.

ANALYSE ET RECOMMANDATIONS

Une tutelle qui devra nécessairement être modulée

L'OTSTCFQ salue la volonté inscrite dans le projet de loi n° 18 de rendre la modulation inhérente à la mesure de tutelle au majeur. Bien que possible dans le cadre de la législation actuelle, elle demeure peu réalisée dans les faits. Or, l'inclusion obligatoire de la modulation va tout à fait dans le sens de la philosophie d'intervention des travailleurs sociaux qui souhaitent que la personne puisse conserver l'exercice de ses droits civils de manière optimale sur la base du principe d'autodétermination et de reconnaissance de ses droits. Le projet de loi prévoit que la tutelle sera modulée par le tribunal en fonction notamment des facultés du majeur¹². Ce terme « facultés » n'est toutefois pas défini dans le projet de loi. Selon l'OTSTCFQ, il doit être entendu comme référant aux capacités de la personne, c'est-à-dire à ses ressources personnelles conjuguées avec les ressources disponibles dans son environnement en lien avec l'exercice de ses droits¹³. Il serait pertinent qu'une brève définition du concept de facultés dans le sens englobant évoqué ci-dessus se trouve dans le projet de loi pour éviter toute méprise future à cet égard.

Recommandation n° 2

Inclure dans le projet de loi n° 18 une brève définition de la notion de « facultés » comme référant aux capacités de la personne, c'est-à-dire à ses ressources personnelles conjuguées avec les ressources de son environnement en lien avec l'exercice de ses droits.

Dans l'optique d'une tutelle universelle modulée, les travailleurs sociaux auront la responsabilité de formuler dans leur rapport d'évaluation psychosociale à l'intention du tribunal des recommandations précises et les mieux ajustées possibles à la situation singulière de la personne¹⁴. L'OTSTCFQ voit d'un très bon œil cette orientation du projet de loi malgré le défi et la complexité que cela pourra représenter. Il demeure qu'un certain cadre ou des balises pour la modulation devront être élaborés afin de permettre l'établissement d'une tutelle qui, tout en étant adaptée le mieux possible à la situation unique de la personne, n'a pas constamment à être revue par le tribunal. L'OTSTCFQ offre ainsi au Curateur public toute sa collaboration pour que soient déterminées, le cas échéant, des modalités opérationnelles de la modulation qui soient à la fois pratiques et respectueuses de l'intention du législateur.

Recommandation n° 3

Élaborer un cadre proposant des balises devant servir de référent pour la modulation de la tutelle conjointement avec l'OTSTCFQ.

Précisions appropriées au sujet de l'exercice du rôle de tuteur

L'OTSTCFQ est en accord avec les dispositions relatives au tuteur remplaçant¹⁵ et les modifications qu'apporte le projet de loi quant à l'actualisation des responsabilités du tuteur¹⁶. Ce dernier devra dorénavant prendre toute

¹² Article 48 modifiant l'article 287 C.c.Q.

¹³ Nussbaum, Martha C. *Capacités. Comment créer les conditions d'un monde plus juste*, Paris, Flammarion, 2012, 300 p.

¹⁴ Article 32 modifiant l'article 270 C.c.Q. et article 48 modifiant l'article 287 C.c.Q.

¹⁵ Article 54 ajoutant l'article 296.2 C.c.Q. et article 55 remplaçant l'article 297 C.c.Q.

¹⁶ Article 18 modifiant l'article 257 C.c.Q. et article 21 modifiant l'article 260 C.c.Q.

décision qui concerne le majeur non seulement dans son intérêt, le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie, comme c'est le cas maintenant, mais aussi en tenant compte de ses volontés et préférences. De plus, plutôt que d'avoir simplement à le tenir informé des décisions prises à son sujet en vertu des dispositions actuelles, le tuteur¹⁷ et la personne à qui il délègue l'exercice de la garde et de l'entretien du majeur, le cas échéant, devra aussi dans la mesure du possible le faire participer à ces décisions.

Ces précisions traduisent bien les attitudes recherchées et valorisées pour accomplir ce rôle chez les futurs tuteurs. Afin que soient bien actualisées ces orientations, les travailleurs sociaux devront les considérer dans le cadre de leur évaluation et de leurs recommandations quant aux personnes les plus appropriées pour exercer ce rôle. D'autre part, l'OTSTCFQ estime qu'un soutien adapté devra être mis en place par le Curateur public, en concertation avec les organismes de la communauté et la population, afin de soutenir les tuteurs dans l'actualisation d'une telle orientation.

Recommandation n° 4

Offrir un soutien adapté aux tuteurs par le Curateur public afin de les aider à exercer le rôle attendu d'eux selon les orientations proposées dans le projet de loi.

Le Curateur public devra aussi favoriser ces nouvelles orientations et l'OTSTCFQ estime que l'État a le devoir de le soutenir correctement en lui accordant les ressources nécessaires pour ce faire.

Des délais plus souples pour la réévaluation

Autre nouveauté, le projet de loi prévoit que les délais pour la réévaluation ne soient plus fixés selon une durée préétablie, comme c'est le cas actuellement, mais déterminés par le tribunal¹⁸. Il sera requis que les médecins et les travailleurs sociaux formulent une recommandation à cette fin dans le cadre de leur évaluation. La possibilité pour le travailleur social de recommander quand il serait pertinent de procéder à une nouvelle évaluation psychosociale à l'intérieur d'une période maximale de cinq ans apparaît appropriée. Cette avenue lui laisse la latitude nécessaire pour s'assurer que la représentation tiendra vraiment compte des besoins particuliers et évolutifs de la personne inapte, dans le respect de ses droits et de son autonomie, tout en lui assurant une garantie procédurale. L'OTSTCFQ est d'accord avec une telle orientation, laquelle permet d'adapter encore davantage la tutelle à la situation de la personne. L'OTSTCFQ s'engage par ailleurs à fournir, dans le cadre de la formation qu'il dispense à ses membres travailleurs sociaux, les repères nécessaires pour soutenir l'exercice de leur jugement professionnel afin de bien concrétiser cette orientation du projet de loi.

Des dispositions facilitantes pour la tenue de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis

L'OTSTCFQ est en accord avec les modifications proposées en ce qui concerne l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis, qui pourra se tenir avec la participation des personnes présentes. L'Ordre est également en faveur de la possibilité pour le tribunal de réduire le nombre de personnes à convoquer ou même de dispenser de procéder à la convocation pour des situations exceptionnelles¹⁹. Il s'agit là à notre avis d'assouplissements rendus nécessaires par les réalités familiales et sociales contemporaines.

¹⁷ Et le délégué, le cas échéant.

¹⁸ Article 40 remplaçant l'article 278 C.c.Q.

¹⁹ Article 28 remplaçant l'article 267 C.c.Q.

La nécessité d'une évaluation psychosociale pour la mesure de représentation temporaire

La mesure de représentation temporaire est une autre nouvelle mesure proposée par le projet de loi²⁰. Celle-ci vise à combler un besoin de représentation d'une personne inapte dans le cas où cela n'est requis que pour un seul acte. Ouvrir un régime de protection pour cette raison, comme cela doit être fait maintenant, s'avère sans doute excessif. La mesure de représentation temporaire présente donc un intérêt certain. L'inaptitude ou le besoin de représentation de la personne doivent donc alors être temporaires.

Par contre, l'OTSTCFQ exprime un désaccord majeur avec le fait que le projet de loi prévoit que la mesure de représentation temporaire soit décrétée par le tribunal sur la base d'une évaluation médicale uniquement. L'OTSTCFQ estime qu'une évaluation psychosociale doit absolument être requise. Celle-ci permettrait en effet premièrement de s'assurer que le besoin de représentation n'est ou ne sera présent que pour l'acte identifié. Parmi les actes prévus pour la mesure de représentation temporaire, il est possible de penser à l'acceptation ou non d'une succession ou encore à la vente d'une propriété. Or, il est possible qu'un tel acte entraîne la création d'un patrimoine justifiant un besoin de représentation plus permanent. L'évaluation du travailleur social pourrait permettre de s'en assurer. Deuxièmement, l'évaluation psychosociale comporte cette dimension spécifique d'apprécier le futur représentant légal dans sa capacité à bien exercer le rôle attendu dans l'intérêt de la personne inapte; elle permettrait alors de valider que la personne qui se manifeste pour exercer le rôle de représentant légal, même pour un seul acte, est en mesure de le faire et dans l'intérêt de la personne inapte. Une telle option permettrait également de contrer un phénomène qui pourrait émerger, à savoir recourir à répétition à cette mesure, celle-ci ne comportant pas les mesures de reddition de compte de la tutelle, auxquelles on pourrait vouloir se soustraire.

L'OTSTCFQ estime qu'il ne devrait plus être possible au Québec, comme cela était le cas avant 1989, de retirer un droit à une personne sur la base uniquement d'une évaluation médicale, même pour un seul acte et dans un contexte de ratification par le tribunal. L'OTSTCFQ reconnaît l'intention possible d'une procédure simplifiée dans de tels cas. Dans un objectif de protection de la personne inapte, l'OTSTCFQ recommande fortement qu'un amendement soit apporté pour ajouter l'exigence d'une évaluation psychosociale, quitte à ce que cette évaluation soit adaptée, et puisse être entrevue au départ comme devant possiblement être plus succincte que celle réalisée en prévision de l'ouverture d'une tutelle ou de l'homologation d'un mandat de protection, avec un modèle de rapport adapté. Une mesure de représentation temporaire exige que soit porté un regard psychosocial sur la personne afin de bien documenter son besoin de représentation et d'apprécier le représentant légal projeté.

Recommandation n° 5

Exiger une évaluation psychosociale, de pair avec une évaluation médicale, pour la mise en place d'une mesure de représentation temporaire.

L'OTSTCFQ s'engage à prendre les moyens nécessaires dans les limites de son mandat ainsi qu'à collaborer

²⁰ Article 56 ajoutant les articles 297.1 à 297.8 C.c.Q.

avec les instances appropriées afin que soit facilité l'accès aux évaluations des travailleurs sociaux à ce chapitre.

Le défi d'actualiser la nouvelle mesure de l'assistant au majeur

Un des aspects novateurs du projet de loi est certainement l'introduction de la mesure de l'assistant au majeur²¹. Nous pensons que cette mesure saura répondre à un certain nombre de besoins pour les personnes qui souhaitent aide et accompagnement pour l'exercice de certains de leurs droits. En effet, une personne vivant des difficultés n'a pas nécessairement besoin d'être représentée légalement par une mesure comme un régime de protection lorsqu'elle est entourée de personnes qui peuvent agir dans son intérêt. Il est vrai que des mesures de protection courantes existent, mais elles ont leurs limites. Ainsi les travailleurs sociaux se voient malheureusement dans l'obligation, actuellement, de recommander l'ouverture d'un régime de protection en raison uniquement du refus d'une institution bancaire d'ouvrir un compte pour déposer les revenus minimes de la personne, ou parce que les parents ou les proches sont dans l'impossibilité de communiquer avec les organismes gouvernementaux. La mesure d'assistance devrait bien répondre à ce besoin.

La mesure de l'assistant au majeur sera disponible non pas sur la base de l'inaptitude constatée de la personne par une évaluation médicale et une évaluation psychosociale, mais plutôt à la suite d'une demande adressée au Directeur de la protection des personnes vulnérables par la personne qui la souhaite pour elle-même. Pour l'OTSTCFQ, il sera important de bien circonscrire la nature de l'évaluation de la demande qui devra être faite. Celle-ci devrait être bien balisée pour s'assurer hors de tout doute, sur la base du principe de précaution, de la compréhension de la personne. En outre, le projet de loi devrait prévoir l'orientation qui sera donnée dans les cas de personnes qui se révéleront non admissibles à la mesure ou pour lesquelles le Curateur public aura un doute sur leur compréhension. Des évaluations médicales et psychosociales pourraient alors s'avérer pertinentes afin d'identifier les mesures de protection adaptées à la situation de la personne. Une trajectoire en ce sens devrait donc, selon l'OTSTCFQ, être prévue.

Recommandation n° 6

Prévoir une trajectoire vers des évaluations médicale et psychosociale en cas de refus d'une demande pour la mesure de l'assistant au majeur qui pourrait nécessiter une mesure de protection.

En somme force est de constater que le profil des personnes qui pourront bénéficier de la mesure de l'assistant au majeur soulève des questionnements et que son opérationnalisation pose un défi de taille, notamment pour le Curateur public. Celui-ci devra pouvoir compter sur des ressources adéquates pour s'acquitter de cette responsabilité importante, incluant le suivi des mesures d'encadrement. Celles-ci nous apparaissent pertinentes et adéquates dans une perspective de prévention de la maltraitance. L'OTSTCFQ observe par contre qu'elles pourraient même constituer un frein pour y recourir considérant que la procuration continuera d'exister. Il est raisonnable de penser que celle-ci, aucunement contraignante, sera préférée à la mesure d'assistance dans de nombreuses situations puisqu'il n'existe aucun encadrement de la procuration au Québec. Dans certains pays, par contre, la procuration n'est valide par exemple que pour la simple administration des biens. L'OTSTCFQ estime que le législateur, dans le contexte actuel de sensibilisation grandissante à la maltraitance matérielle et

²¹ Article 56 ajoutant les articles 297.9 à 297.24 C.c.Q.

financière, doit ouvrir une voie en ce sens au Québec.

Recommandation n° 7

Explorer la possibilité et la pertinence que la procuration générale ne permette que des pouvoirs relevant de la simple administration des biens.

L'encadrement du mandat de protection et les précisions relatives au rôle du mandataire

Le mandat de protection présente un intérêt indéniable, permettant aux personnes qui le souhaitent de désigner à l'avance qui prendra soin d'elles et administrera leurs biens en cas d'incapacité. L'OTSTCFQ constate avec satisfaction que le projet de loi prévoit explicitement que dans le cadre de l'homologation du mandat, l'incapacité de la personne majeure devra être constatée par des rapports d'évaluation médicale et psychosociale²². De plus, il y est précisé que toute décision concernant l'homologation ou l'exécution d'un mandat doit être prise, comme c'est le cas pour la tutelle au majeur, dans l'intérêt du mandant, le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie, en tenant compte de ses volontés et préférences²³. On ajoute également un certain nombre de responsabilités qui incombent au mandataire, celui-ci devant agir afin d'assurer le bien-être moral et matériel du mandant²⁴. Les attentes envers le mandataire sont donc similaires à celles qui sont exprimées pour les tuteurs.

L'OTSTCFQ partage ces orientations et souligne l'importance d'autant plus grande que les travailleurs sociaux, dans cette perspective, aient la possibilité de consulter, lors de l'élaboration d'un rapport d'évaluation, les mandats de protection pour s'assurer que leur évaluation tienne compte des modalités qui y sont prévues et afin de pouvoir exprimer un avis professionnel éclairé. Or, actuellement, l'accès au mandat de protection peut poser problème au juriste. Compte tenu que le travailleur social a la responsabilité d'apprécier le mandataire désigné dans le mandat quant à sa capacité d'exercer son rôle en cohérence avec les volontés du mandant, l'OTSTCFQ propose que des modalités soient mises en place afin de rendre possible la consultation du mandat de protection par le travailleur social recevant une requête pour procéder à l'évaluation psychosociale en vue de son homologation. Par exemple, le mandant, de façon concomitante à la rédaction du mandat de protection, pourrait en autoriser la communication au travailleur social qui sera éventuellement chargé de produire un rapport d'évaluation psychosociale et les notaires pourraient recevoir des directives de leur ordre professionnel visant à favoriser cette façon de faire. Ou encore, que de telles modalités soient mises en place par voie législative, à l'instar, par exemple, de ce qui a été prévu au Code de procédure civile en matière d'accès par tout intéressé, à des copies d'un testament vérifié par un notaire²⁵.

Dans le même ordre d'idée, il serait par ailleurs avisé, selon l'OTSTCFQ, qu'un effort supplémentaire soit fait en amont, dès l'étape de la rédaction du mandat de protection, afin de conseiller le mandant dans le choix de la personne ou des personnes qu'elle désire nommer comme mandataires. Nos collègues juristes sont

²² Article 80 modifiant l'article 2166 C.c.Q.

²³ Article 82 ajoutant l'article 2167.2 C.c.Q.

²⁴ Article 82 ajoutant l'article 2167.3 C.c.Q.

²⁵ Article 484 du Code de procédure civile.

certainement sensibles à une telle requête. Considérant par ailleurs qu'il est possible de faire un mandat de protection devant témoins, l'OTSTCFQ estime que des efforts d'information et d'éducation du public doivent se poursuivre en cette matière par les organismes appropriés et, dans une perspective d'accès à des conseils juridiques par les personnes désavantagées au plan socio-économique, que l'accès aux services d'aide juridique soit facilité.

Recommandation n° 8

Mettre en place un mécanisme permettant de rendre accessible au travailleur social le mandat de protection à la suite de la demande d'un requérant de procéder à une évaluation psychosociale en vue de son homologation.

Les travailleurs sociaux déplorent depuis plusieurs années qu'aucun encadrement ne soit prévu systématiquement pour le mandataire alors que celui-ci se voit confier la pleine administration des biens du majeur. Or, le projet de loi propose à ce propos l'instauration de deux mesures : l'inventaire obligatoire et la reddition de compte sauf sur renonciation expresse du mandant²⁶. L'OTSTCFQ est en accord avec ces deux dispositions. Celles-ci viennent renforcer le principe voulant que le représentant de la personne inapte agisse de manière transparente et sans lui causer préjudice au niveau des biens. Elles s'inscrivent bien aussi dans les efforts sociétaux pour contrer la maltraitance financière et matérielle déployés au Québec au cours des dernières années.

Il semble toutefois manquer un élément au nouvel article 2166.1 C.c.Q.²⁷ et il serait utile à notre avis d'y ajouter une précision au 2^e alinéa :

« Ce mandat doit, à moins que le mandant ne renonce expressément à ce qu'une reddition de compte soit faite en cours d'exécution du mandat, indiquer la personne à qui le mandataire doit rendre compte ainsi que la fréquence à laquelle il doit le faire. À défaut d'une telle indication et en l'absence de renonciation expresse à la reddition de compte ou si la personne désignée pour recevoir le compte ne peut agir, le tribunal peut désigner une autre personne qui le recevra. (...) ».

Enfin, si l'on craint des lacunes dans la reddition de compte qu'un mandataire devra faire en vertu de l'article 2166.1 C.c.Q, un pouvoir réglementaire pourrait être ajouté à l'article 68 de la *Loi sur le curateur public* permettant de déterminer la forme et le contenu de la reddition de compte que doit faire un mandataire en vertu de cet article. C'est ce que l'OTSTCFQ propose.

Recommandation n° 9

Ajouter un pouvoir réglementaire à l'article 68 de la *Loi sur le curateur public* permettant de déterminer la forme et le contenu de la reddition de compte du mandataire.

²⁶ Article 81 ajoutant les articles 2166.1 et 2166.2 C.c.Q.

²⁷ Ajouté par l'article 81.

DES CONDITIONS GAGNANTES POUR L'ACTUALISATION DU PROJET DE LOI

Le projet de loi n° 18 propose pour les prochaines années des changements importants dans le dispositif de protection des personnes. Dans cette perspective, l'OTSTCFQ estime que certaines conditions facilitantes ont avantage à être prévues par l'introduction de dispositions particulières afin d'en faciliter la mise en œuvre, notamment en rapport avec des enjeux qui touchent les travailleurs sociaux. Ces enjeux concernent les rapports d'évaluation, le consentement aux évaluations et la formation continue.

Consultation des deux ordres professionnels concernés par la forme et le contenu des rapports d'évaluation médicale et psychosociale

Le projet de loi prévoit d'accorder au gouvernement un pouvoir réglementaire afin que celui-ci établisse la forme et le contenu des rapports d'évaluation médicale et psychosociale nécessaires à la tutelle au majeur²⁸. Conscient qu'une harmonisation des rapports puisse être visée par une telle disposition, l'OTSTCFQ demeure néanmoins préoccupé puisque la forme et le contenu d'un rapport déterminent en quelque sorte la pratique d'évaluation qui lui est préalable. Or, rappelons que l'évaluation psychosociale constitue un geste professionnel pour lequel le travailleur social est imputable, et non un simple formulaire à remplir. Il serait pour le moins inapproprié que les travailleurs sociaux se voient contraints d'utiliser un modèle de rapport dans lequel ils se prononcent et qui engagent leur responsabilité professionnelle à la lumière de leur expertise sans y prendre part de manière proactive et déterminante. De plus rappelons que pour les travailleurs sociaux, l'évaluation psychosociale dans le contexte des régimes de protection constitue une activité professionnelle qui leur est exclusivement réservée en vertu du Code des professions²⁹.

Au cours des dernières années, le Curateur public a sollicité de manière soutenue la collaboration de l'OTSTCFQ dans la production ou de la révision des formulaires devant servir à produire le rapport d'évaluation psychosociale. Il nous apparaît néanmoins souhaitable, si l'on pense au futur, d'enchâsser cette façon de faire dans le texte législatif lui-même. Ainsi, afin de consacrer la pratique voulant que les deux ordres professionnels concernés participent à l'élaboration du contenu et des formulaires servant à consigner les rapports d'évaluation médicale et psychosociale, l'OTSTCFQ recommande de prévoir la consultation de ceux-ci dans le cadre de l'exercice du nouveau pouvoir réglementaire qui serait accordé au gouvernement d'établir la forme et le contenu de ces rapports. L'article 150 du projet de loi qui modifie l'article 68 de la *Loi sur le curateur public* pourrait ainsi être reformulé comme suit :

Article 150. L'article 68 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « curateur public » par « directeur »;
- 2° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « et curateurs »;
- 3° par l'insertion, après le paragraphe 3°, des suivants :

« 3.1° après consultation du Collège des médecins du Québec et de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, établir la forme et le contenu des rapports d'évaluation médicale et psychosociale nécessaires à la tutelle au majeur;

²⁸ Article 150 modifiant l'article 68 de la *Loi sur le curateur public*.

²⁹ Article 37.1, par. 1.1.1° f) du Code des professions.

« 3.2° établir la forme et le contenu des documents nécessaires à la reconnaissance de l'assistant au majeur;
4° par la suppression, dans le paragraphe 7°, de « curatelles ».

Recommandation n° 10

Modifier l'article 150 du projet de loi n° 18 afin de prévoir, à l'article 68 de la *Loi sur le curateur public*, l'obligation de consulter les deux ordres professionnels concernés lors de l'adoption d'un règlement visant à établir la forme et le contenu des rapports d'évaluation médicale et psychosociale nécessaires à la tutelle au majeur.

Formation obligatoire en matière d'évaluation psychosociale pour les membres de l'OTSTCFQ qui pratiquent cette activité

L'Ordre estime, considérant le caractère significatif de la réforme proposée par le projet de loi n° 18, que les travailleurs sociaux qui se livrent à des évaluations psychosociales dans le cadre des régimes de protection du majeur ou du mandat de protection devraient suivre de la formation adaptée à la réforme mise en place. Considérant le cadre réglementaire actuel applicable à la formation continue des membres de l'OTSTCFQ³⁰, qui n'est pas nécessairement bien adapté à la situation³¹, l'OTSTCFQ étudie la possibilité d'adopter un règlement particulier pour rendre obligatoire, le cas échéant, une formation à ses membres qui exercent cette activité. Il n'est toutefois pas clair que la disposition réglementaire habilitante du Code des professions³² en matière de formation pouvant être imposée aux membres d'un ordre permette à l'Ordre d'en arriver au résultat souhaité.

Dans ce contexte, et sous réserve de l'opinion de l'Office des professions sur la portée de l'habilitation réglementaire en matière de formation continue obligatoire, il serait opportun qu'une solution législative puisse être trouvée concernant la question de la formation obligatoire qui devrait être imposée aux membres de l'OTSTCFQ qui souhaitent exercer cette activité.

Recommandation n° 11

Prévoir, sous réserve de la suffisance des dispositions actuelles du Code des professions, une modalité permettant à l'OTSTCFQ de rendre obligatoire une formation portant sur les changements prévus au projet de loi n° 18 pour les membres de l'Ordre qui souhaitent exercer l'activité d'évaluation psychosociale aux fins d'une demande d'ouverture de tutelle ou d'homologation d'un mandat de protection pour un majeur inapte.

Consentement aux évaluations médicale et psychosociale

Il existe chez les professionnels un questionnement et une controverse sur l'étendue du consentement requis

³⁰ Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26, r.291.1).

³¹ Par exemple, si l'OTSTCFQ voulait rendre obligatoire une formation, il n'aurait en pratique d'autre choix, dans le cadre réglementaire existant, que de le faire à l'égard de tous les travailleurs sociaux, alors qu'environ 10 % de ses membres exercent de façon régulière l'activité d'évaluation psychosociale pour l'ouverture de régimes de protection ou pour l'homologation de mandats de protection.

³² Article 94, paragraphe o), du Code des professions.

pour procéder à l'évaluation médicale et à l'évaluation psychosociale. Cette controverse, qui découle notamment de la caractérisation ou non de ces évaluations comme étant des soins³³, est notamment illustrée par les positions exprimées d'une part dans le guide de pratique publié par l'OTSTCFQ et intitulé « L'évaluation psychosociale dans le contexte des régimes de protection, du mandat donné en prévision de l'incapacité et des autres mesures de protection au majeur »³⁴ et d'autre part dans un article de Me Denise Boulet publié en 2016³⁵.

L'OTSTCFQ estime que dans le cadre de l'ouverture d'une tutelle ou de l'homologation d'un mandat de protection, la question du consentement à l'évaluation doit être traitée autrement qu'à partir du concept de consentement aux soins, tel qu'il est actuellement prévu au Code civil du Québec. Cette position découle du contexte particulier dans lequel l'évaluation a lieu, qui rend parfois difficile l'obtention du consentement, en particulier à l'égard d'une personne incapable de manifester un consentement libre et éclairé et qui se trouve dans une situation d'isolement telle qu'un consentement substitué n'est pas possible. L'obligation de devoir recourir à l'autorisation du tribunal, comme on l'exige en matière de consentement aux soins³⁶, peut s'avérer inutilement lourde, voire préjudiciable, dans ces situations où la protection d'un majeur inapte est en jeu.

L'Ordre invite donc le gouvernement du Québec à trancher la controverse actuelle en incorporant au Code civil des dispositions appropriées.

Recommandation n° 12

Prévoir une solution législative à la controverse actuelle entourant la nécessité d'un consentement, au sens de consentement aux soins, pour pouvoir procéder à l'évaluation médicale et à l'évaluation psychosociale aux fins d'une demande d'ouverture de tutelle ou d'homologation d'un mandat de protection pour un majeur inapte.

L'entrée en vigueur / dispositions transitoires

Considérant l'ampleur des modifications susceptibles d'être apportées aux pratiques professionnelles à la suite de l'adoption du projet de loi n° 18, l'OTSTCFQ recommande de fixer un délai afin de permettre la réalisation des travaux nécessaires préalablement. L'article 251 du projet de loi prévoit que ces dispositions entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement. L'OTSTCFQ recommande que ce délai pour l'entrée en vigueur devrait être d'au moins 18 mois suivant la sanction du projet de loi.

³³ Article 11 C.c.Q.

³⁴ *Op. cit* note 5, voir point 6.2, p. 34.

³⁵ BOULET, Denise. « L'article 270 C.c.Q. et ses effets : la fin justifie-t-elle les moyens? » dans *La protection des personnes vulnérables*, Développements récents - volume 409, Barreau du Québec, les Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2016.

³⁶ Articles 15 et 16 C.c.Q.

Recommandation n° 13

Prévoir, en référence à l'article 251 du projet de loi n° 18, que le délai d'entrée en vigueur soit d'au moins 18 mois suivant la sanction du projet de loi considérant l'ampleur des changements en cause.

ENJEUX ÉTHIQUES PARTICULIERS

Des recours à prévoir pour les personnes représentées

L'OTSTCFQ se réjouit du fait que le projet de loi n° 18 place un accent supplémentaire sur l'autodétermination de la personne ayant besoin de représentation en exigeant du tuteur ou du mandataire qu'il tienne compte de ses volontés et préférences tout en le faisant participer, dans la mesure du possible, aux prises de décision. Ainsi, il fait reposer une responsabilité supplémentaire sur les représentants légaux qui est bienvenue, mais qui pose tout de même un défi. Il est à prévoir que des personnes représentées pourraient estimer que leur représentant n'exerce pas toujours ses responsabilités selon ces nouvelles orientations. Une réévaluation peut toujours être demandée. Par contre dans certains cas, un processus plus simple pourrait répondre aux besoins de l'un et de l'autre pour respecter l'esprit des modifications proposées par le projet de loi. L'OTSTCFQ propose en ce sens de prévoir un mécanisme formel permettant à la personne sous tutelle ou sous mandat de protection d'être entendue en cas de désaccord significatif avec son représentant légal dans le cas d'une tutelle privée ou d'un mandat homologué. En effet, il est présumé que les personnes représentées par le Curateur public auront toujours la prérogative de s'adresser à ses instances appropriées, dans de tels cas.

Recommandation n° 14

Prévoir un mécanisme formel permettant au majeur d'être entendu en cas de désaccord significatif avec son représentant légal dans le cas d'une tutelle privée ou d'un mandat homologué.

L'accès aux services d'un travailleur social pour l'évaluation psychosociale

L'OTSTCFQ constate, à la lumière des informations qui lui sont transmises par ses membres, qu'il est de plus en plus difficile d'avoir accès aux services d'un travailleur social pour procéder à l'évaluation psychosociale en prévision d'homologuer un mandat ou de recommander l'ouverture d'un régime de protection dans le cadre de l'offre de services des établissements du réseau de la santé et des services sociaux. Sans aucunement remettre en question la possibilité pour la population de requérir selon leur choix aux services d'un travailleur social qui exerce en privé de manière autonome, l'OTSTCFQ estime que les établissements ont la responsabilité de rendre accessible l'évaluation psychosociale. Aussi considérant que le travailleur social aura une responsabilité supplémentaire de formuler à l'intention du tribunal des recommandations plus précises visant à permettre l'établissement d'une tutelle modulée, il est de toute première importance que celui-ci puisse bénéficier de conditions lui permettant de bien mener le processus d'évaluation, sans pression indue par des objectifs de performance prenant mal en compte la complexité de cette activité professionnelle et du temps requis pour la réaliser dans l'intérêt de la personne majeure.

Recommandation n° 15

Rendre davantage disponible l'évaluation des travailleurs sociaux dans le cadre de l'offre des services publics du réseau de la santé et des services sociaux et que ceux-ci bénéficient des conditions de pratique leur permettant de bien la réaliser.

Le soutien de l'État

Le projet de loi n° 18 s'inscrit en toute continuité avec la réforme de 1989-1990, mais en mettant encore davantage l'accent sur le respect des droits des personnes inaptes. Celui-ci ne remet pas en cause les orientations fondamentales qui ont présidé à l'évolution des pratiques au cours des années suivantes quant au « virage famille ». On ne peut que souscrire à une telle perspective considérant que les membres de la famille ou les proches sont généralement les mieux placés pour exercer ce rôle avec une connaissance intime des personnes en besoin de représentation.

Toutefois, il convient de prendre acte ici de deux faits importants. Premièrement, les membres de la famille ou les proches jouant des rôles de proches aidants sont souvent eux-mêmes dans des situations difficiles, devant conjuguer avec de multiples difficultés. Ceux-ci, advenant qu'ils aient la responsabilité d'exercer un rôle de représentant légal auprès d'une personne inapte, auront besoin du soutien nécessaire afin de pouvoir le faire sans ajouter à leurs difficultés. Deuxièmement, l'OTSTCFQ estime important de se rappeler qu'il existera toujours des situations pour lesquelles il sera du meilleur intérêt de la personne que celle-ci soit représentée par le Curateur public. Ainsi, tant des ressources de soutien aux proches aidants et aux organismes qui les regroupent que des ressources à confier au Curateur public sont nécessaires à prévoir. Des responsabilités additionnelles seront dévolues aux personnes de la communauté et celles-ci, ainsi que les organismes qui les regroupent, les représentent ou qui interviennent auprès d'eux, nécessiteront que des ressources et du soutien additionnel leur soient accordés. L'OTSTCFQ estime qu'il est du rôle de l'État de pourvoir à ces besoins de manière adéquate par respect pour les personnes et les communautés et pour faire en sorte que la réforme découlant du projet de loi n° 18 se réalise dans les meilleures conditions et avec un souci de justice sociale.

Recommandation n° 16

Prévoir des mesures concrètes pour bien répondre aux besoins des personnes, organismes et institutions impliqués par la réforme qu'entraînera le projet de loi n° 18.

Promouvoir la délibération éthique

Par le projet de loi n° 18, le Curateur public qui deviendra le Directeur de la protection des personnes vulnérables se voit confier une mission et des responsabilités étendues à assumer à l'égard de personnes en situation de grande vulnérabilité³⁷. Il est à prévoir que le personnel de cette organisation ainsi transformée sera d'autant plus appelé à faire face à différents enjeux et dilemmes éthiques dans l'exercice de ses fonctions. Par conséquent, l'OTSTCFQ estime qu'il est important que l'État profite de l'opportunité créée par les changements apportés dans le contexte du projet de loi n° 18 pour y inclure des dispositions visant à ce que le Directeur de la protection des personnes vulnérables intègre à sa gouvernance une instance ayant pour rôle de favoriser la

³⁷ Article 114 modifiant l'article 1 de la *Loi sur le curateur public*.

délibération éthique tout en promouvant une culture éthique au sein de l'organisation. Une telle avenue est par ailleurs concordante avec les pratiques à ce chapitre dans le domaine de la santé et des services sociaux et, plus largement, au sein de l'administration publique depuis une vingtaine d'années.

Recommandation n° 17

Inclure dans le projet de loi n° 18 une disposition visant à ce que le Directeur de la protection des personnes vulnérables intègre à sa gouvernance une instance ayant pour rôle de favoriser la délibération éthique tout en promouvant une culture éthique au sein de l'organisation.

CONCLUSION

Le projet de loi n° 18 témoigne de la nécessité de revoir le dispositif de protection des personnes en fonction de l'évolution de notre société depuis les trente dernières années. Les travailleurs sociaux et le Curateur public sont des partenaires de longue date. Chaque jour, les travailleurs sociaux sont sollicités afin d'évaluer le fonctionnement social de personnes en besoin de protection. Ceux-ci procèdent à leur évaluation en visant un juste équilibre entre l'autodétermination de la personne et le besoin de protection ou de représentation qui peut lui échoir. Le projet de loi 18 permet de franchir une nouvelle étape importante en allant dans le sens de mesures de protection des personnes encore mieux adaptées à leur situation singulière et dans le respect de leurs droits dans le contexte contemporain.

En ce sens, l'OTSTCFQ appuie le projet de loi n° 18. Toutefois, il souhaite que ses recommandations trouvent un accueil favorable de la part des parlementaires et du législateur tout en lui offrant, de même qu'au Curateur public, son entière collaboration pour sa mise en œuvre. Cela est d'autant plus important que le succès de l'actualisation de ce dernier reposera en bonne partie sur le soutien et la contribution des travailleurs sociaux. Ceux-ci seront par ailleurs, comme ils le furent par le passé, à la hauteur du défi qui les attend en matière de protection des personnes de concert avec les autres professionnels et les acteurs sociaux impliqués, dont le Curateur public.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1

Remplacer dans le projet de loi n° 18, et ainsi dans le Code civil et la *Loi sur le curateur public*, toutes les occurrences de l'expression « évaluation psychosociale » par « évaluation du fonctionnement social » dans une perspective d'harmonisation avec le Code des professions.

Recommandation n° 2

Inclure dans le projet de loi n° 18 une brève définition de la notion de « facultés » comme référant aux capacités de la personne, c'est-à-dire à ses ressources personnelles conjuguées avec les ressources de son environnement en lien avec l'exercice de ses droits.

Recommandation n° 3

Élaborer un cadre proposant des balises devant servir de référent pour la modulation de la tutelle conjointement avec l'OTSTCFQ.

Recommandation n° 4

Offrir un soutien adapté aux tuteurs par le Curateur public afin de les aider à exercer le rôle attendu d'eux selon les orientations proposées dans le projet de loi.

Recommandation n° 5

Exiger une évaluation psychosociale, de pair avec une évaluation médicale, pour la mise en place d'une mesure de représentation temporaire.

Recommandation n° 6

Prévoir une trajectoire vers des évaluations médicale et psychosociale en cas de refus d'une demande pour la mesure de l'assistant au majeur qui pourrait nécessiter une mesure de protection.

Recommandation n° 7

Explorer la possibilité et la pertinence que la procuration générale ne permette que des pouvoirs relevant de la simple administration des biens.

Recommandation n° 8

Mettre en place un mécanisme permettant de rendre accessible au travailleur social le mandat de protection à la suite de la demande d'un requérant de procéder à une évaluation psychosociale en vue de son homologation.

Recommandation n° 9

Ajouter un pouvoir réglementaire à l'article 68 de la *Loi sur le curateur* permettant de déterminer la forme et le contenu de la reddition de compte du mandataire.

Recommandation n° 10

Modifier l'article 150 du projet de loi n° 18 afin de prévoir, à l'article 68 de la *Loi sur le curateur public*, l'obligation de consulter les deux ordres professionnels concernés lors de l'adoption d'un règlement visant à établir la forme et le contenu des rapports d'évaluation médicale et psychosociale nécessaires à la tutelle au majeur.

Recommandation n° 11

Prévoir, sous réserve de la suffisance des dispositions actuelles du Code des professions, une modalité permettant à l'OTSTCFQ de rendre obligatoire une formation portant sur les changements apportés par le projet de loi n° 18 pour les membres de l'Ordre qui souhaitent exercer l'activité d'évaluation psychosociale aux fins d'une demande d'ouverture de tutelle ou d'homologation d'un mandat de protection pour un majeur inapte.

Recommandation n° 12

Prévoir une solution législative à la controverse actuelle entourant la nécessité d'un consentement, au sens de consentement aux soins, pour pouvoir procéder à l'évaluation médicale et à l'évaluation psychosociale aux fins d'une demande d'ouverture de tutelle ou d'homologation d'un mandat de protection pour un majeur inapte.

Recommandation n° 13

Prévoir, en référence à l'article 251 du projet de loi n° 18, que le délai d'entrée en vigueur soit d'au moins 18 mois suivant la sanction du projet de loi considérant l'ampleur des changements en cause.

Recommandation n° 14

Prévoir un mécanisme formel permettant au majeur d'être entendu en cas de désaccord significatif avec son représentant légal dans le cas d'une tutelle privée ou d'un mandat homologué.

Recommandation n° 15

Rendre davantage disponible l'évaluation des travailleurs sociaux dans le cadre de l'offre des services publics du réseau de la santé et des services sociaux et que ceux-ci bénéficient des conditions de pratique leur permettant de bien la réaliser.

Recommandation n° 16

Prévoir des mesures concrètes pour bien répondre aux besoins des personnes, organismes et institutions impliqués par la réforme qu'entraînera le projet de loi n° 18.

Recommandation n° 17

Inclure dans le projet de loi n° 18 une disposition visant à ce que le Directeur de la protection des personnes vulnérables intègre à sa gouvernance une instance ayant pour rôle de favoriser la délibération éthique tout en promouvant une culture éthique au sein de l'organisation.

Ce mémoire a été produit par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec.

Équipe de rédaction

Guylaine Ouimette, T.S., présidente, OTSTCFQ
Geneviève Cloutier, T.S., Ph. D., courtière de connaissances, OTSTCFQ
Alain Hébert, T.S., M. Sc., chargé d'affaires professionnelles, OTSTCFQ
Marie-Lyne Roc, T.S., M. Sc., responsable des affaires professionnelles, OTSTCFQ
M^e Jean-François Savoie, avocat et conseiller juridique, OTSTCFQ

Collaboration

Jean-François Berthiaume, T.S., Ph. D.
Paul Simard, T.S.

Remerciements particuliers

Lorraine Dorval, T.S.
Margaret Fielding, T.S.
Marielle Puzé, T.S., Ph. D.

L'Ordre tient aussi à remercier toutes les travailleuses sociales et tous les travailleurs sociaux qui ont contribué à la préparation de ce mémoire en fournissant soutien, information et conseils.



Ordre des travailleurs sociaux
et des thérapeutes conjugaux
et familiaux du Québec
L'Humain avant tout

info@otstcfq.org 255, boulevard Crémazie Est, bureau 800
514 731-3925 Montréal (Québec)
1 888 731-9420 H2M 1L5